

**DECISION
DU PRESIDENT
N° DECRE_2026_024**

**Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement
des prestations d'exploitation des ouvrages et installations
d'assainissement collectif**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de la commande publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu ;
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260209_12 en date du 09 février 2026 validant la constitution d'un groupement de commandes avec le Syndicat Mixte Fermé d'Assainissement (SMFA) Cugand-Gétigné pour le renouvellement des prestations d'exploitation des ouvrages et installations d'assainissement et le rôle de coordonnateur de Terres de Montaigu ;
Vu la délibération du SMFA Cugand Gétigné n°SMFA-2026-03 en date du 30 janvier 2026 validant la constitution d'un groupement de commandes avec Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, et le rôle de coordonnateur confié à cette dernière ;
Considérant les pièces du dossier de consultation transmis aux entreprises sollicitées par mails le 20 février 2026 ;
Considérant l'analyse des offres réalisée par les services de Terres de Montaigu ;
Considérant la nécessité d'attribuer, signer et notifier le marché pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des prestations d'exploitation des ouvrages et installations d'assainissement collectif ;*

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des prestations d'exploitation des ouvrages et installations d'assainissement collectif est attribué au groupement d'entreprise ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution, représenté par la société OCCELIA (31500 Toulouse) et formé avec le cabinet d'avocats HK LEGAL (75011 Paris) pour un montant de 13 275,00 € HT.

ARTICLE 2

Le marché et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Président.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget annexe Assainissement de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération (43101), pour la partie relevant de sa compétence, conformément à la convention constitutive de groupement commandes.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification



Antoine Chereau
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
12 mars 2026